

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2021**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 05-2020 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté un règlement sur le traitement des élus municipaux, en décembre 2020, et que le Conseil municipal souhaite maintenant le remplacer afin d'ajuster la rémunération et l'allocation des élus ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2021 par la conseillère Anny Boisjoli ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement numéro 08-2021 pour statuer et décréter ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au traitement des élus municipaux ».

**Article 2**

Le règlement remplace le Règlement numéro 05-2020.

**Article 3**

Le règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la municipalité, à compter de l'exercice financier 2022.

**Article 4**

La rémunération est fixée, sur une base annuelle, à 26 667.00\$ pour le maire et à 6 132.00\$ pour chaque conseiller.

**Article 5**

En cas d'absence du maire d'une durée supérieure à trente (30) jours ouvrables, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

### **Article 6**

La rémunération fixée à l'article 4 du règlement est indexée à la hausse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2023, par un pourcentage de 2 % et ce, pour chaque année jusqu'en 2025.

### **Article 7**

En plus de la rémunération fixée à l'article 4 du règlement, chaque membre du Conseil a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser.

### **Article 8**

Une rémunération additionnelle présentielle (jetons) sera accordée aux conseillers. Cette rémunération sera calculée ainsi :

- Présence à la réunion de Conseil : 100.00\$
- Présence à la réunion de comités : jusqu'à concurrence de 100.00\$ (Si le comité paye 60\$ pour la présence d'un conseiller, la Municipalité complètera le montant à 100.00\$)

Chaque comité devra fournir à la Municipalité la liste des présences des conseillers pour chaque réunion de comités.

### **Article 9**

Après la présentation du projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet comprenant les mentions prévues à l'article 8, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, la mention de chaque rémunération actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du Conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée.

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Adopté le 09 mai 2022

Publié le 10 mai 2022

Entrée en vigueur le 10 mai 2022

\_\_\_\_\_  
Pascal Théroux  
Maire

\_\_\_\_\_  
Guylaine Dancause  
Greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Guylaine Dancause, greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l’article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 12h00, le 10 mai 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10 mai 2022.

\_\_\_\_\_  
Guylaine Dancause  
Greffière-trésorière